MAIRIE de SAINT-JEAN-SAVERNE

57 Grand Rue - 67700



ARRETE MUNICIPAL N°2025-10

Le Maire de la commune de SAINT-JEAN-SAVERNE

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2
- Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000
- Vu l'article L 3321-1 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté préfectoral réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons-
- Vu la demande de La Société « **Association de pêche et pisciculture de Saint Jean Saverne »**, représentée par son Président monsieur Jacques CUNY, domicilié 25, rue des jardins à Saint Jean Saverne (67700), en date du 17 avril 2025.

ARRETE

Article 1

La Société « **Association de pêche et pisciculture de Saint Jean Saverne »**, représentée par son Président monsieur Jacques CUNY, est autorisée à débiter des boissons des groupes I et II (Vin, bière, limonade, jus de fruit), à l'occasion d'une journée de pêche libre qui aura lieu **le dimanche 27 avril 2025 de 9h00 à 18h00** à l'étang de pêche de Saint Jean Saverne.

Article 2

Le Président devra faire la déclaration prévue par la loi auprès de l'Administration des Contributions indirectes et payer les droits afférents.

(Voir ci-dessous l'extrait du Code des débits de boissons et l'extrait du Règlement sanitaire).

Article 3

L'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

ST JEAN SAVERNE, le 17 avril 2025 Le Maire,

Jean GOETZ

Extrait du Code des débits de boissons

Article L. 48 - Dans les débits et cafés temporaires, il ne peut être vendu ou offert sous quelque forme que ce soit que des boissons des deux premiers groupes (Groupe I : boissons sans alcool, Groupe II : Vins et bières).

Article L.77 – Une affiche rappelant les dispositions du titre IV du Code des débits de boissons sera placée dans la salle principale de tous cabarets, cafés et autres débits de boissons.

Article L.80 – Il est interdit dans les débits de boissons et autres lieux publics, à quelque jour ou heure que ce soit, de vendre ou d'offrir gratuitement à des enfants de moins de 14 ans, pour être consommées sur place, des boissons alcooliques.

– Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de 16 ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou de toute personne de plus de 18 ans en ayant la charge ou la surveillance.

Extrait du Règlement sanitaire

Tous les stands de dégustation et toutes les buvettes disposeront d'une installation d'eau potable. Il y aura en permanence deux récipients, l'un contenant un désinfectant (eau de Javel ou permanganate de potasse) et l'autre contenant de l'eau renouvelée fréquemment pour le rinçage, les ustensiles après nettoyage seront fortement essuyés avec des torchons très propres. Chaque fois que cela sera possible, il sera fait usage de gobelets en carton qu'on peut détruire après emploi.